Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20261105-HAB2026-10-219-AR
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Date de publication :

05 NOV. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

Thématique	Année	Mois	N°
HAB	2026	10	219

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION :	OBJET : Composition de la Conférence Intercommunale du Logement
Habitat	

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et l'emploi, du travail et des solidarités et notamment son article 8,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 97,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment son article 70,

Vu l'article L441-1-5 du code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération n°2015-06-044 du 28 septembre 2015 portant création de la Conférence Intercommunale du Logement sur son territoire.

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la communauté d'agglomération dans sa formation plénière et notamment son article 4 qui indique que le mandat de chaque membre prend fin au renouvellement du Conseil Communautaire.

Considérant l'actualisation et l'adoption d'une nouvelle liste des membres afin de prendre en compte le renouvellement du Conseil Communautaire, la disparition et la création de nouvelles structures et/ou établissements, il est nécessaire d'adopter un arrêté fixant la nouvelle composition de la Conférence Intercommunale du Logement.

Considérant les objectifs de la Conférence Intercommunale du Logement qui sont :
- Faciliter l'accès au logement des ménages,
- Offrir plus de transparence dans les politiques d'attribution,
- Favoriser la mixité au sein du parc social.

ARRETE

HAB N°2026 - 10 - 219

OBJET : Composition de la Conférence Intercommunale du Logement

Monsieur1 : La Conférence Intercommunale du Logement de Nîmes Métropole est co-présidée par monsieur le Président de Nîmes Métropole ou son représentant, et par Madame la Préfète du Gard ou son représentant.

Elle est composée des membres suivants et qui s'organise en 3 collèges :

Collège des représentants des collectivités locales :

Le Président du Conseil départemental ou son représentant,
Le maire de la commune de Bernis ou son représentant,
Le maire de la commune de Bezouce ou son représentant,
Le maire de la commune de Bouillargues ou son représentant,
Le maire de la commune de Cabrières ou son représentant,
Le maire de la commune de Caissargues ou son représentant,
Le maire de la commune de Caveirac ou son représentant,
Le maire de la commune de Clarensac ou son représentant,
Le maire de la commune de Dions ou son représentant,
Le maire de la commune de Domessargues ou son représentant,
Le maire de la commune de Fons-Outre-Gardon ou son représentant,
Le maire de la commune de Gajan ou son représentant,
Le maire de la commune de Garons ou son représentant,
Le maire de la commune de Générac ou son représentant,
Le maire de la commune de La Calmette ou son représentant,
Le maire de la commune La Rouvière ou son représentant,
Le maire de la commune de Langlade ou son représentant,
Le maire de la commune de Lédenon ou son représentant,
Le maire de la commune de Manduel ou son représentant,
Le maire de la commune de Marguerittes ou son représentant,
Le maire de la commune de Mauressargues ou son représentant,
Le maire de la commune de Milhaud ou son représentant,
Le maire de la commune de Montagnac ou son représentant,
Le maire de la commune de Montignargues ou son représentant,
Le maire de la commune de Moulézan ou son représentant,
Le maire de la commune de Nîmes ou son représentant,
Le maire de la commune de Poulx ou son représentant,
Le maire de la commune de Redessan ou son représentant,
Le maire de la commune de Rodilhan ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Bauzély ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Chaptes ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Côme-et-Maruéjols ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Dionizy ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Gervasy ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Gilles ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Mamert-du-Gard ou son représentant,
Le maire de la commune de Sainte-Anastasie ou son représentant,
Le maire de la commune de Sauzet ou son représentant,
Le maire de la commune de Sernhac ou son représentant,

Collège des Professionnels intervenant dans le domaine des attributions de logement sociaux :
Le directeur général de l'OPH Habitat du Gard ou son représentant,
Le directeur général d'Un Toit Pour Tous ou son représentant,
Le directeur général de Grand Delta Habitat ou son représentant,
Le directeur général d'ERILIA ou son représentant,

OBJET : Composition de la Conférence Intercommunale du Logement

Le directeur général de la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) ou son représentant,
Le directeur général de la Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière du Département du Gard (SEMIGA) ou son représentant
Le directeur général PROMOLOGIS ou son représentant,
Le directeur général ICF Habitat Sud-Est ou son représentant,
Le directeur général FDI Habitat ou son représentant,
Le directeur général de Logis Cévenols ou son représentant,
Le directeur général de 3 F Occitanie ou son représentant,
Le directeur général de Logéo Habitat ou son représentant,
Le président de l'association Habitat et Humanisme ou son représentant,
Le président de l'association l'ESPELIDO ou son représentant,
Le président de l'association Résidence Habitat Jeunes-Résidences Montjardin ou son représentant,
Le directeur du CROUS de Montpellier ou son représentant,
Le directeur territorial d'Action Logement Services ou son représentant,
Le directeur général de la Foncière Logement ou son représentant,
Le directeur de l'Habitat Social en Occitanie ou son représentant,

Collège des Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
Le président de la Croix Rouge du Gard ou son représentant,
Le directeur de la Fondation Abbé Pierre Occitanie ou son représentant,
Le président des Toits du Cœur dans le Gard ou son représentant,
Le Président du groupe SOS-Adéjo dans le Gard ou son représentant.

Sont membres de la conférence intercommunale du logement à titre permanent sans voix délibérative, les élus communautaires disposant des délégations suivantes :

- Habitat et Renouvellement Urbain,
- Cohésion sociale et politique de la ville
- Habitat, à l'accompagnement des ménages et à la lutte contre l'habitat indigne

Sont également membres de la conférence intercommunale du logement à titre permanent sans voix délibérative :
Le directeur de l'Association Départementale d'Information sur le Logement du Gard ou son représentant,
Le directeur de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement ou son représentant,
Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard ou son représentant,
Le président de la Mutuelle Sociale Agricole du Languedoc ou son représentant,
Le directeur des actions associatives Gard/Hérault de l'Association des Paralysés de France ou son représentant,
Le président de CLCV (Consommation, Logement, Cadre de Vie) l'association Nationale de défense des consommateurs et usagers Occitanie ou son représentant,
Le président de la Confédération Nationale du Logement du Gard ou son représentant,

Fait à Nîmes le 05 NOV. 2026

Le Président,
Vincent BOUGET

HAB N°2026 - 10 - 219

OBJET : Composition de la Conférence Intercommunale du Logement

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).